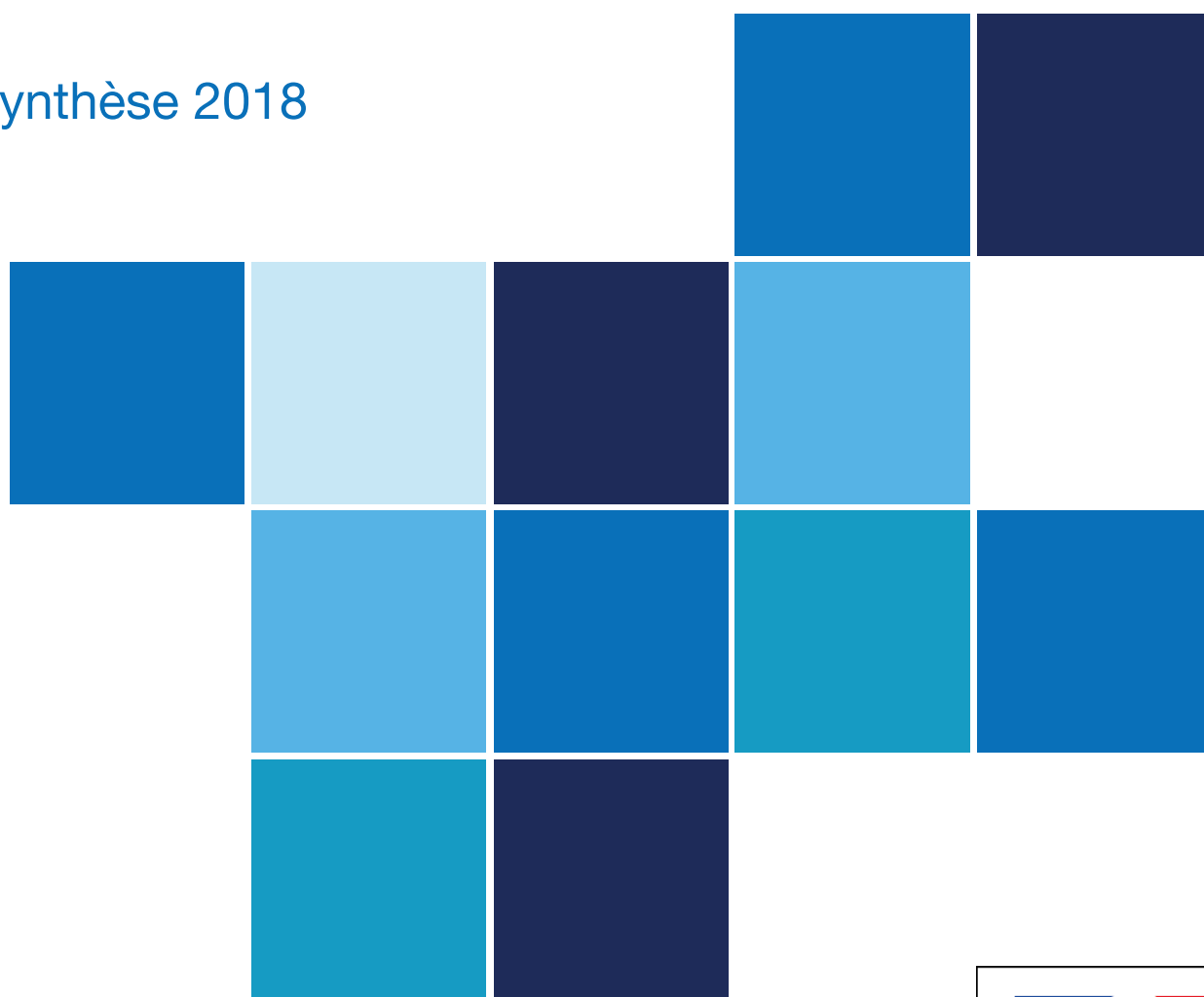


LA QUALITE DE L'EAU DE BAINNADE EN FRANCE

Juin 2019

Synthèse 2018



En France, la qualité des eaux de baignade fait l'objet, au cours de la saison balnéaire, d'un contrôle sanitaire exercé par les Agences régionales de santé (ARS) et réalisé par des laboratoires agréés mandatés par les ARS. Les résultats d'analyses permettent, à l'issue de la saison balnéaire, de classer la qualité des eaux de baignade en plusieurs catégories : excellente, bonne, suffisante ou insuffisante¹.

Le classement d'un site de baignade repose sur l'analyse de deux paramètres microbiologiques (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux). Leur présence dans l'eau indique une contamination d'origine fécale plus ou moins forte en fonction des concentrations relevées. Ces germes microbiens ne constituent pas en eux-mêmes un danger pour les baigneurs aux seuils généralement relevés mais peuvent indiquer, par leur présence, celle simultanée de germes pathogènes. Le contrôle sanitaire peut être complété par l'analyse de paramètres supplémentaires si le suivi en est jugé pertinent en raison d'une vulnérabilité connue du site de baignade ou d'un risque suspecté mis en évidence. Les résultats d'analyses correspondants ne sont toutefois pas utilisés pour classer la qualité de l'eau en fin de saison (exemple : cyanobactéries).

La durée de la saison balnéaire est variable.

Pour la métropole, la période généralement retenue est :

- ✓ pour les baignades en mer : du 15 juin au 15 septembre ;
- ✓ pour les baignades en eau douce : du 1^{er} juillet au 31 août.

Dans les départements d'outre-mer, la saison balnéaire couvre généralement l'année entière.

Les chiffres clés de la qualité de l'eau de baignade en France en 2018

3 351 sites de baignade (2 062 sites de baignade en mer et 1 289 sites de baignade en eau douce) ont été recensés en 2018. Parmi ces 3 351 sites, 3 332 ont fait l'objet d'un contrôle sanitaire de la qualité de leur eau de baignade et 19 n'ont pas été classés en raison de leur fermeture durant la saison balnéaire.

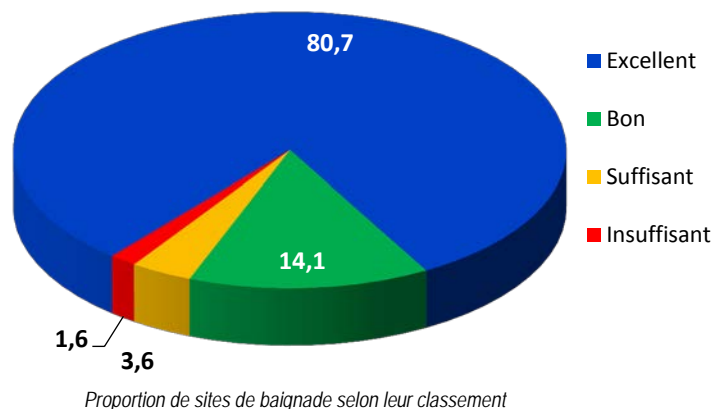
Plus de 34 400 prélèvements d'échantillons d'eau ont été effectués en vue d'analyser la qualité de l'eau dans le cadre du contrôle sanitaire mis en œuvre par les ARS.

❖ Classement des sites de baignade en 2018

80 % de l'ensemble des sites de baignade ayant fait l'objet d'un classement sont d'excellente qualité en 2018.

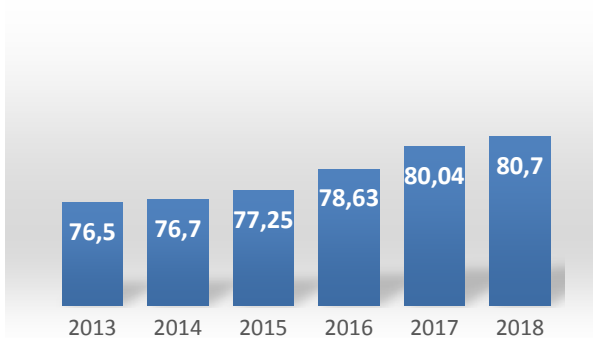
Certains sites de baignade ayant fait l'objet d'un contrôle sanitaire ne peuvent être classés et sont répertoriés dans les catégories suivantes :

- ✓ « Insuffisamment de prélèvements » : sites pour lesquels les règles d'échantillonnage n'ont pas été respectées (7 en 2018) ;
- ✓ « Changements » : sites dont la qualité de l'eau s'est améliorée suite à la réalisation de travaux et dont le nombre de prélèvements réalisés après ces travaux n'est pas suffisant pour calculer le classement (8 en 2018).



¹ Le classement d'un site de baignade relève des dispositions fixées par la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, et abrogeant la directive 76/160/CEE.

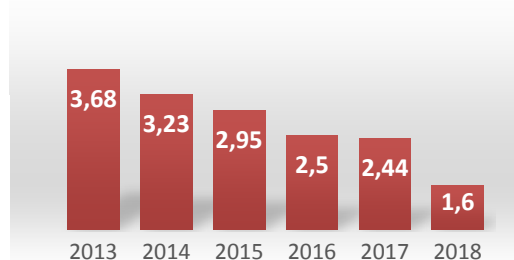
❖ Evolution de la qualité des eaux de baignade



Proportion des eaux de baignade d'excellente qualité

80,7 % des eaux de baignade en mer et en eau douce ayant fait l'objet d'un classement en 2018 sont d'excellente qualité. Depuis 2013, la proportion des sites de baignade d'excellente qualité est passée de 76,5 % à 80,7 %.

1,6 % des eaux de baignade en mer et en eau douce ayant fait l'objet d'un classement en 2018 sont de qualité insuffisante. Depuis 2013, la proportion des sites de baignade de qualité insuffisante est passée de 3,7 % à 1,6 %.



Proportion des eaux de baignade de qualité insuffisante

L'augmentation régulière de la proportion d'eaux de baignade d'excellente qualité et la diminution progressive d'eaux de baignade de qualité insuffisante s'expliquent par la mise en œuvre de mesures préventives, notamment par l'amélioration des installations d'assainissement collectif.

Ces efforts d'amélioration doivent néanmoins se poursuivre en vue d'atteindre une qualité d'eau au moins suffisante pour l'ensemble des sites de baignade, conformément aux objectifs de qualité fixés par la directive européenne.

L'information sur la qualité de l'eau de baignade : pour en savoir plus

Les données sur la qualité des eaux de baignade sont publiques. Elles sont disponibles :

- ✓ sur le site Internet du ministère chargé de la Santé baignades.gouv.fr où les résultats du contrôle sanitaire de l'eau de baignade mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) sont accessibles par département, par commune et par site de baignade ;
- ✓ à proximité des plages concernées par les personnes responsables des eaux de baignade (maire ou gestionnaire privé).

